

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la construction de minarets»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «contre la construction de minarets»² déposée

le 8 juillet 2008,

vu le message du Conseil fédéral du 27 août 2008³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 juillet 2008 «contre la construction de minarets» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 72, al. 3 (nouveau)

³ La construction de minarets est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2008 6259

³ FF 2008 6923

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la construction de minarets» (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.2008
Date	
Data	
Seite	6971-6972
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 109

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.